



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Carcassonne (11)**

**n° : F – 076-19-P-111**

**Décision du 27 janvier 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-111 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Carcassonne (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier et ses compléments ayant été reçus de la préfecture de l'Aude le 24 janvier 2020 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :**

- la modification concerne le plan de prévention approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2014,
- elle a pour objet de modifier le volet du règlement du PPRI relatif à la zone Ri1 qui concerne les secteurs urbanisés soumis à un aléa très fort,
- elle est envisagée dans le cadre du projet de construction d'une maison d'accueil des familles à proximité de la maison d'arrêt de Carcassonne, sachant que, selon la note du ministère de la justice du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité, cette construction ne peut être envisagée en extension de la maison d'arrêt,
- le dossier met en avant qu'en l'absence de contraintes liées à la sécurité, il aurait été possible selon le règlement du PPRI actuellement en vigueur de construire une extension d'une surface égale à 20 % du bâtiment existant de la maison d'arrêt,
- par analogie avec les prescriptions applicables aux extensions de bâtiments existants, la modification consiste à compléter l'article 2.6 du règlement du PPRI, relatif aux « constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective », afin d'autoriser des constructions nouvelles en lien avec un établissement pénitentiaire existant sous réserve de démontrer « l'impossibilité réglementaire de construire en continuité du bâtiment existant » et sous les conditions suivantes :
  - « augmentation de l'emprise au sol : une seule fois et dans la limite de 20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant,
  - sous réserve que le niveau des planchers créés soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence
  - sous réserve de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1m<sup>2</sup> par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
  - sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au-delà de 20 % une seule fois »,

- il est souligné que le dossier ne précise pas combien de personnes pourront être accueillies dans la maison d'accueil des familles ni si, comme la plupart des établissements de ce type, elle disposera d'hébergements de nuit ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier que :**

- la surface de la zone Ri1 du PPRI de Carcassonne couvre 255 hectares,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Zone agricole du nord Carcassonnais » (identifiant 910030626) se trouve à 200 m environ de secteurs classés en zone Ri1,
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plaine de l'Aude à Carcassonne » (identifiant : 910030416) se trouve à proximité immédiate d'une zone Ri1,
- les sites Natura 2000 les plus proches des zones Ri1 se situent à 4 km environ, il s'agit du site Natura 2000 n° FR9112027 « Corbières occidentales » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et du site Natura 2000 n° FR9101452 « Massif de la Malepère » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- la modification n'a pas d'impact significatif sur les secteurs naturels présentant des enjeux du point de vue écologique,
- la modification envisagée n'a pas non plus d'impact en termes de report d'urbanisation ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Carcassonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Carcassonne (11), n° F-076-19-P-111, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

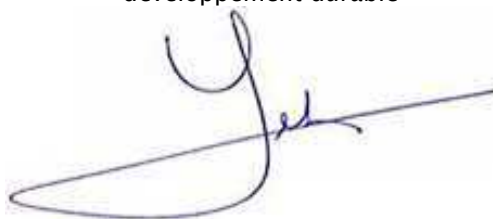
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 27 janvier 2020,

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.